



Arrêt

**n° 123 676 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à son encontre le 27 novembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 3 février 2013. Le jour suivant, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 10 juillet 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à l'égard du requérant, puis a ensuite été retirée. Le recours en annulation et la demande de suspension introduits à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans ont été rejetés par un arrêt n°111 215 du 3 octobre 2013.

1.3. Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 décembre 2013 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi des étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 12 novembre 2013 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Dans ces conditions, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous accorder la protection subsidiaire ».

2. Quant à l'intérêt à agir

2.1. Lors de l'audience du 10 mars 2014, la partie requérante a mentionné avoir introduit une seconde demande d'asile le 27 janvier 2014, laquelle a été déclarée recevable le 14 février 2014, de sorte qu'elle a été entendue par les services de la partie défenderesse le 7 mars 2014. Elle en a conclu que cela pouvait soulever une question quant à son intérêt à agir, à apprécier par le Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a déclaré que le recours était sans objet vu l'examen actuel du fond de cette seconde demande d'asile.

Le Conseil estime, au vu des éléments énoncés par la partie requérante à l'audience, que le présent recours est devenu sans intérêt.

2.2. De surcroît, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'a été perçu lors de l'introduction du recours, la partie requérante bénéficiant du pro deo, la demande de la partie défenderesse, telle que formulée à l'audience, de la condamner aux dépens, est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS